



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	0
Administrateurs absents :	2
Suffrages exprimés	12
Vote :	
· Pour :	12
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 09 décembre 2019	

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-17.12/053

Portant signature d'une convention de mise à disposition des gares routières et haltes routières propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique

Le 17 décembre 2019 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni à l'Hôtel de l'Assemblée - 20, avenue des Caraïbes - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Charles-André MENCE.

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, au profit de MARTINIQUE TRANSPORT, des gares et haltes routières propriétés de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la finalisation et la signature de la convention mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix pour, en sa séance du 17 décembre 2019.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 23 DEC. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



Alfred MARIE-JEANNE





Fort-de-France,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT
DES GARES ET HALTES ROUTIERES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
MARTINIQUE**

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE, sise à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre, CS 30137 – 97201 FORT-DE-FRANCE représentée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-180-1 du 19 juillet 2016,

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »
D'une part,

ET

MARTINIQUE TRANSPORT Etablissement Public sui generis représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice ayant son siège Rue Gaston Defferre Plateau Roy - Cluny 97201 FORT DE FRANCE

Ci-après dénommée « **MARTINIQUE TRANSPORT** »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 7211-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 16-180-1 du 19 juillet 2016 portant dispositif cadre relatif à la mise à disposition gratuite au bénéfice de tiers de biens appartenant à la collectivité Territoriale de Martinique,

Vu la délibération n° 16-228-1 du 04 octobre 2016 portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT (Habilitation transport),

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT,

Vu le courrier du Président du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT du 16 septembre 2019,

PREAMBULE

MARTINIQUE TRANSPORT en sa qualité d'autorité organisatrice unique des transports et de la mobilité est notamment chargée d'organiser les services réguliers de transports sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

MARTINIQUE TRANSPORT assure la gestion des réseaux de transports délégués et non délégués dont elle a la charge.

LA COLLECTIVITE compte parmi ses équipements sept (07) gares routières et deux (02) haltes routières.

MARTINIQUE TRANSPORT sollicite de la COLLECTIVITE la mise à disposition de ces équipements afin de mener sa mission de service public.

LA COLLECTIVITE y étant favorable,

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles LA COLLECTIVITE met à disposition de MARTINIQUE TRANSPORT, à titre gratuit, le BIEN lui appartenant, ci-après désigné.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

La Collectivité met à la disposition de MARTINIQUE TRANSPORT

➤ les équipements suivants dont la description est indiquée dans l'état des lieux ci-après annexé :

✓ Sept (7) gares routières soit,

- la gare routière de BASSE-POINTE - quartier Hackaert ; sise sur la parcelle cadastrée Section B n° 532, d'une superficie de 1157 m²
- la gare routière du FRANCOIS - le Bourg sise sur la parcelle section A n° 1096 d'une superficie de 8609 m²
- la gare routière du MORNE-ROUGE - Le Bourg sise sur les parcelles cadastrées section B n° 174 et 289 d'une superficie de 2213 m²

- la gare routière de SAINTE-ANNE : rue Abbé SAFFACHE sise sur la parcelle cadastrée section H n° 675 d'une superficie de 241m²
- la gare routière de SAINTE LUCE -Le Bourg Place des Cocotiers ; sise sur la parcelle cadastrée section H n° 634 d'une superficie de 2308,36 m²
- la gare routière du VAUCLIN -Belle Etoile sise sur les parcelles cadastrées section C n° 105 et 106 d'une superficie de 12871 m²
- la gare multimodale de la Pointe Simon

✓ **Deux (02) haltes routières :**

- la halte routière Reyn à SAINT-PIERRE -Place du Marché du Fort sise sur les parcelles d'assiette cadastrées section A n° 508 et 511 d'une superficie totale de 1410 m²,
- la halte routière « Glacière » à SAINT-PIERRE-(rue Alfred LACROIX sise sur les parcelles d'assiette cadastrées section B n° 713 et 714 d'une superficie totale de 367 m²

MARTINIQUE TRANSPORT déclare bien avoir une parfaite connaissance du BIEN mis à disposition tel que décrit dans l'inventaire ci-après annexé.

ARTICLE 3 : DESTINATION

La mise à disposition du BIEN est consentie exclusivement pour permettre à MARTINIQUE TRANSPORT d'exercer ses missions telles que définies dans ses statuts et notamment d'organiser les services réguliers de transports sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

LA COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, à tout moment, afin de s'assurer que MARTINIQUE TRANSPORT respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention et vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

MARTINIQUE TRANSPORT prendra le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement (cf. annexe) sans pouvoir exiger de LA COLLECTIVITE aucune réparation ni remise en état et sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Le bien mis à disposition tel que désigné à l'article 2 devra être restitué en bon état de réparations locatives et d'entretien.

Un état des lieux de sortie sera établi entre MARTINIQUE TRANSPORT et LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention d'une durée de cinq (05) ans prendra effet à compter du 03 novembre 2019.

Toutefois, la convention pourra être reconduite, de manière expresse, si MARTINIQUE TRANSPORT en fait la demande par lettre recommandée avec accusé réception, six (06) mois avant la date d'échéance de la convention.

LA COLLECTIVITE aura la faculté de consentir ce renouvellement aux mêmes conditions, à des conditions différentes ou de le refuser, sans que MARTINIQUE TRANSPORT puisse prétendre du fait de ce refus, à une quelconque indemnité.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage, aux fins de contrôle, à conserver les pièces justificatives des actions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention pendant une durée de dix (10) ans au moins.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public consentie à MARTINIQUE TRANSPORT exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire.

Elle est consentie et acceptée à titre précaire et révocable sous les conditions qui suivent, que MARTINIQUE TRANSPORT s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à MARTINIQUE TRANSPORT. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L. 1311-2 à L.1311-4-1 de ce même code.

MARTINIQUE TRANSPORT est tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à disposition, sauf en cas de force majeure.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à respecter les règles de sécurité et à assurer le bon fonctionnement des locaux. Le respect des règles en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) relève notamment de sa responsabilité en tant qu'occupant.

MARTINIQUE TRANSPORT devra veiller à ce que les locaux soient utilisés et occupés de façon paisible, et à prendre en particulier toutes précautions utiles pour ne pas occasionner de gêne.

Il devra faire son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers la Collectivité qu'envers les tiers.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le présent article a pour objet de préciser la répartition des travaux incombant respectivement à la Collectivité et Martinique Transport

7.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité réalise les travaux de grosses réparations tels qu'ils sont définis par l'article 606 du Code Civil concernant la structure des équipements.

Dans ce cadre elle prend en charge :

- Les travaux de réparations ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant,
- Les travaux de rénovation et de requalification relevant de la mise en conformité et de la mise en sécurité des bâtiments, équipements et installations.

MARTINIQUE TRANSPORT ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que la Collectivité juge utile de réaliser sur ces équipements qu'il est autorisé à occuper et exploiter.

Dans ce cas, MARTINIQUE TRANSPORT ne peut prétendre à aucune indemnité quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la Collectivité.

Les opérations les plus importantes pourront donner lieu à une programmation pluriannuelle discutée entre la Collectivité et MARTINIQUE TRANSPORT.

7.2. Obligations de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à utiliser le BIEN de façon raisonnable, conformément à sa destination.

7.2.1. Travaux d'entretien courant et de maintenance

Tous les locaux, ouvrages, équipements matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de MARTINIQUE TRANSPORT et à ses frais.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à tenir pendant toute la durée de la présente convention, l'ensemble du BIEN mis à sa disposition en bon état de fonctionnement.

A ce titre, il devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais les travaux de maintenance et d'entretien courant des locaux, équipements, matériels et installations.

Il doit souscrire et prendre à sa charge les contrats et les contrôles dits réglementaires y afférents.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à souscrire des contrats d'entretien et de maintenance préventive et curative des installations techniques, des équipements et des matériels qui le nécessitent.

Dans le cadre de l'entretien des biens mis à sa disposition, MARTINIQUE TRANSPORT devra notamment se conformer à la liste des travaux jointe en annexe, lui incombant en sa qualité de bénéficiaire du site.

MARTINIQUE TRANSPORT pourvoit à ses frais exclusifs à l'exécution de tous les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien, de nettoyage et de réparation et de maintenance des locaux, ouvrages, équipements et matériels compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Au-delà des réparations et des travaux locatifs listés en annexe, MARTINIQUE TRANSPORT est tenu de faire procéder à ses frais aux réparations lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, équipements matériels et installations non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

L'entretien des abords de l'ensemble mis à disposition sont à la charge de MARTINIQUE TRANSPORT.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à prévenir la Collectivité, par tous moyens des constatations, de toutes dégradations, toutes détériorations qu'il constaterait dans les lieux. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'aggravation du dommage survenu après la date de constatation par les services de la Collectivité.

7.2.2. Les travaux à l'initiative de MARTINIQUE TRANSPORT

Les travaux de gros entretien, d'agencement ou de modification du BIEN que MARTINIQUE TRANSPORT projettera d'exécuter à ses frais seront soumis à l'accord préalable et écrit de la Collectivité.

Ces aménagements ou modifications devront être réalisés dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et des règles de l'art.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

8.2. Charges de fonctionnement

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à souscrire aux différents contrats relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone, et acquittera régulièrement ses consommations, ainsi que les frais d'installation, d'entretien, de relevé et de réparation et de remplacement desdits compteurs.

MARTINIQUE TRANSPORT prendra également en charge les autres charges locatives relatives à l'entretien et la maintenance courants du BIEN

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention ne confère à MARTINIQUE TRANSPORT qui le reconnaît expressément, aucun droit de maintien dans les lieux.

La présente convention n'emporte aucune attribution de droits réels au Bénéficiaire au sens des articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires et aux principes régissant l'occupation d'un bien de la collectivité.

ARTICLE 10 - SOUS OCCUPATION

LA COLLECTIVITE autorise la sous-occupation du BIEN par MARTINIQUE TRANSPORT au profit de prestataire(s) qu'il aura choisi(s) ou de délégataire(s) au(x)quel(s) il confiera l'exploitation et la gestion du réseau de transports dans le cadre d'une délégation de service public.

En cas de sous-occupation, MARTINIQUE TRANSPORT pourra faire assumer ses obligations d'entretien et de maintenance prévues à l'article 7.2.1 par le bénéficiaire.

Pour autant, MARTINIQUE TRANSPORT sera seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN notamment aux usagers des transports et aux tiers.

MARTINIQUE TRANSPORT s'assure que ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

ARTICLE 11 : TRAVAUX ET AMELIORATIONS

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à ne procéder à aucun aménagement ou modification du BIEN mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de la Collectivité qui se réserve le droit de refuser.

MARTINIQUE TRANSPORT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur le BIEN mis à sa disposition sans le consentement préalable écrit de la Collectivité qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses installations et immeubles.

MARTINIQUE TRANSPORT ne pourra effectuer sur le BIEN mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

MARTINIQUE TRANSPORT accepte supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires tant aux abords du BIEN mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la Collectivité, et ce sans pouvoir réclamer aucune

indemnité. En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à MARTINIQUE TRANSPORT dans un délai raisonnable.

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations ou réparations apportés par MARTINIQUE TRANSPORT, même avec l'autorisation de la Collectivité, restera à la fin de la présente convention propriété de la Collectivité.

ARTICLE 12 : ASSURANCE SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12.1. Assurance et responsabilité

Préalablement à l'utilisation du BIEN, MARTINIQUE TRANSPORT devra avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à LA COLLECTIVITE dès signature de la présente convention.

MARTINIQUE TRANSPORT fait son affaire des risques locatifs lui incombant du fait de la mise à disposition, il fera en outre, son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la mise à disposition et de l'exploitation.

En cas de sinistre, MARTINIQUE TRANSPORT doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sous-occupation, MARTINIQUE TRANSPORT sera seul responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au BIEN ou par le BIEN notamment aux usagers des transports et aux tiers.

MARTINIQUE TRANSPORT s'assure que son ou ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

MARTINIQUE TRANSPORT transmet à LA COLLECTIVITE sur simple demande écrite, les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

MARTINIQUE TRANSPORT doit déclarer immédiatement à LA COLLECTIVITE tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12.2. Hygiène et sécurité

De manière générale, MARTINIQUE TRANSPORT devra utiliser et s'assurer que le BIEN mis à disposition est utilisé « en bon père de famille », dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

MARTINIQUE TRANSPORT fera son affaire des taxes, contributions, impôts et autres charges afférentes à la présente mise à disposition auxquels elle est assujettie en sa qualité d'occupant.

ARTICLE 14 - VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE REPRESENTANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

Afin d'évaluer le coût réel du bien et de valoriser la mise à disposition par LA COLLECTIVITE, l'apport en nature devra être précisé.

Cette évaluation sera réalisée par les services de la Collectivité propriétaire du BIEN et sera réputée connue et acceptée par MARTINIQUE TRANSPORT à la signature de la présente.

MARTINIQUE TRANSPORT devra inscrire cette valorisation dans ses comptes annuels. Le montant de l'avantage en nature sera inscrit sur le compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux.

Il transmettra ces informations au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 aux services de LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à faire connaître l'appui dont elle bénéficie de la part de LA COLLECTIVITE lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

MARTINIQUE TRANSPORT doit mentionner le concours de LA COLLECTIVITE pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics ou privés éventuels dans le cadre de cette opération.

Le logo de LA COLLECTIVITE doit être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication ou d'information.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

17.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier à tout moment la présente convention sans indemnité d'aucune sorte, s'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. La résiliation intervient un (01) mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant. Elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

17.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre des parties, ou d'une manière générale en cas d'abus de jouissance de la présente convention, une mise en demeure est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de six (06) mois après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Un délai plus court pourra être fixé par LA COLLECTIVITE en cas de situation d'urgence due au manquement par MARTINIQUE TRANSPORT à ses obligations ou de manière générale d'abus de jouissance de la présente convention.

17.3. Autres cas de résiliation

La résiliation peut également être prononcée en cas de dissolution de MARTINIQUE TRANSPORT, en cas de force majeure comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité, en cas de suspension des activités de MARTINIQUE TRANSPORT.

Elle pourra être résiliée pour tout autre motif par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, avec un préavis de six (06) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception

Dans tous les cas (intérêt général, faute...), LA COLLECTIVITE retrouve la jouissance des locaux sans indemnité d'aucune sorte. Il conviendra de respecter un préavis de six (06) mois, sauf en cas de résiliation pour faute. La notification de la résiliation s'effectue par un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE 18 - LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal administratif de la Martinique

Fait en deux (02) exemplaires

À Fort de France, le

**Pour la Collectivité Territoriale de
Martinique**

Pour MARTINIQUE TRANSPORT

**ANNEXE
PLAN**

**ANNEXE II
INVENTAIRE**

**ANNEXE III
ETAT DES LIEUX
(copie)**

